

Direction de la réglementation et de la gestion de l'espace public Arrêté permanent n° 1091420

Arrêté relatif à la circulation et au stationnement rue Jean JAURES, à Nantes

Arrêté

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et le code de la voirie routière,

Vu la réglementation applicable aux voies publiques et privées,

Vu l'arrêté portant délégation de fonction et de signature,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes,

Considérant qu'il convient, du fait des nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, de définir le partage de l'espace public et d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers en réglementant la circulation et le stationnement,

Arrête

Article 1. Circulation : - un sens unique de circulation est instauré rue Jean Jaurès, dans la partie de voie située entre la place Saint Similien et la rue Edmond Prieur ainsi qu'entre la rue du Marchix et la rue Mercoeur, dans le sens place Saint Similien vers rue Mercoeur (depuis le 31 juillet 2000).

Article 2. Stationnement : - la rue Jean Jaurès est soumise au régime du stationnement payant (depuis le 2 juin 1987).

- une aire (2 places) réservée à certaines heures à l'arrêt des véhicules effectuant un chargement ou un déchargement de marchandises, est créée rue Jean Jaurès devant le numéro 4.

- une aire (2 places) réservée à certaines heures à l'arrêt des véhicules effectuant un chargement ou un déchargement de marchandises, est créée rue Jean Jaurès devant le numéro 13 (depuis le 30 décembre 2009).

- une aire (2 places) réservée à certaines heures à l'arrêt des véhicules effectuant un chargement ou un déchargement de marchandises, est créée rue Jean Jaurès devant le numéro 23 bis (depuis le 2 août 2004).

- une aire (1 place) réservée à certaines heures à l'arrêt des véhicules effectuant un chargement ou un déchargement de marchandises, est créée rue Jean Jaurès devant le numéro 29 (depuis le 2 août 2004).

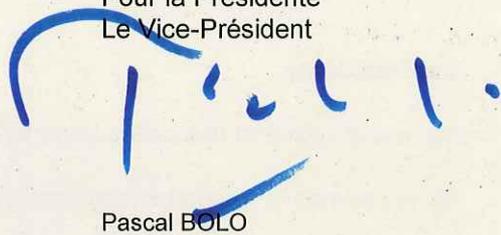
Article 3. Sanctions : les infractions liées au non respect des règles découlant du présent arrêté, sont verbalisables en application du code de la route et des arrêtés généraux (aires piétonnes, espaces cyclables, interdictions de stationner, livraisons, transports en commun...) qui complètent les mesures édictées par le présent arrêté.

Article 4. Entrée en vigueur : le présent arrêté prend effet au jour de son affichage et de la mise en place de la signalisation correspondante. A cette date, l'arrêté numéro - 1091420 du 7 avril 2016 est abrogé.

Fait à Nantes, le

04 AVR. 2023

Pour la Présidente
Le Vice-Président

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping initial 'P' followed by several vertical and curved strokes, ending in a period.

Pascal BOLO